

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR N° 7 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME METROPOLITAIN (DIT
PLUM) D'ORLEANS METROPOLE**

N° 2026OMARR0041

Le président d'Orléans Métropole ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 153-60, R. 151-51, R. 151-52 et R. 153-18 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 07 avril 2022 et confirmé par délibération du Conseil métropolitain du 10 juillet 2025 ; mis à jour par arrêtés du 10 juillet 2022, des 19 janvier et 11 octobre 2023, des 11 mars et 18 novembre 2024 et du 1^{er} octobre 2025 ; modifié par délibérations du Conseil métropolitain des 22 juin et 16 novembre 2023, du 20 juin 2024 et du 10 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2025 portant classement d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) sur le territoire des communes de Boigny-sur-Bionne et Marigny-les-Usages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 portant classement d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) sur le territoire des communes de Saint-Jean de Braye et Semoy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2026 modifiant les servitudes d'utilité publique instituées par arrêté préfectoral du 24 mars 2010 sur le site de la société Grande Paroisse SA rue André Dessaux à Fleury-les-Aubrais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2026 portant prolongation de la durée de l'autorisation environnementale du 19 avril 2006 pour les prélèvements d'eau brute de huit captages d'eau potable exploités par Orléans Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2026 portant prolongation de la durée de l'autorisation environnementale du 19 avril 2006 pour les prélèvements d'eau brute de huit captages d'eau potable exploités par Orléans Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2026 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux ;

Vu la délibération d'Orléans métropole n°2026-06-11-COMDEL-017 en date du 11 juin 2026 fixant les taux de l'année 2027 de la taxe d'aménagement ;

Vu la délibération d'Orléans métropole n°2026-02-25-COMDEL-021 en date du 5 février 2026 approuvant la création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur la commune de Semoy ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole est mis à jour à la date du présent arrêté par modification des pièces suivantes aux annexes de ce plan :

- Mise à jour de la pièce 6.1.1.a, Notice des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)
- Création de la pièce 6.1.2.a3, Plan des SUP AC4 gérées par la DRAC
- Mise à jour de la pièce 6.1.3.a0, Atlas des ZAP
- Mise à jour de la pièce 6.1.3.a6, ZAP Semoy_Saint Jean de Braye
- Création de la pièce 6.1.3.a7 - ZAP Boigny sur Bionne_Marigny les Usages
- Mise à jour de la pièce 6.1.3.d11 – Captages(s) – Orléans (AS1)
- Mise à jour de la pièce 6.1.3.g3 - LA GRANDE PAROISSE Fleury les Aubrais
- Mise à jour de la pièce 6.3.3.a Plan des secteurs de taxe d'Aménagement (TA)
- Mise à jour de la pièce 6.3.3.b, Orléans Métropole – Délibération 11 06 2026
- Création de la pièce 6.3.13.a, ZAD Semoy
- Mise à jour de la pièce 6.4.3.e2, Retrait Gonflement d'argile - Atlas communal

Annexe 1 : récapitulatif des pièces de sommaire et de synthèse modifiées

Servitudes d'utilité publique	Annexes réglementaires
6.1.4.a – Tableau de synthèse des SUP par commune	6.3.0 - Sommaire des autres annexes réglementaires 6.4.14.a – Tableau de synthèse des annexes réglementaires par commune
Assemblage du dossier : Pièce 0.1.0	

Annexe 2 : récapitulatif de la nouvelle numérotation des servitudes et annexes

Thématique	N° de la pièce modifiée (avant)	N° de la pièce modifiée (après)	N° de la pièce créée
Servitude AC4– Servitudes relatives aux sites patrimoniaux remarquables			6.1.2.a3 - Plan des SUP AC4 gérées par la DRAC
Servitude A9 – Servitudes relatives aux zones agricoles protégées	6.1.3.a0 - Atlas des ZAP 6.1.3.a0 - Atlas des ZAP	6.1.3.a0 - Atlas des ZAP 6.1.3.a0 - Atlas des ZAP	6.1.3.a7 - ZAP Boigny sur Bionne_Marigny les Usages
Servitude PM2 – Servitudes relatives aux installations menaçant	6.1.3.g3 - LA GRANDE PAROISSE Fleury les Aubrais	6.1.3.g3 - LA GRANDE PAROISSE Fleury les Aubrais	

la salubrité publique			
Servitude AS1 – Servitude relative à la protection des captages d'eau potable	6.1.3.d11 - Captage(s) - Orléans (AS1)	6.1.3.d11 - Captage(s) - Orléans (AS1)	
Annexe réglementaire - Zone d'Aménagement Différé			6.3.13.a - ZAD Semoy
Annexe réglementaire – Taxe d'aménagement	6.3.3.a- Plan des secteurs de taxe d'Aménagement (TA)	6.3.3.a- Plan des secteurs de taxe d'Aménagement (TA)	
	6.3.3.b - Orléans Métropole - Délibération 20 06 2024	6.3.3.b - Orléans Métropole - Délibération 11 06 2026	
Annexe réglementaire – Retrait Gonflement d'Argile	6.4.3.e2 - Atlas communal lié aux sols argileux	6.4.3.e2 - Retrait Gonflement d'argile - Atlas communal	

Article 2 : Le PLU métropolitain mis à jour est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au siège d'Orléans Métropole pour une durée de deux mois.

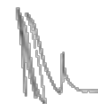
Le PLU métropolitain mis à jour est également consultable sur le site internet de la métropole d'Orléans : <https://www.orleans-metropole.fr/actions-et-services/grands-projets-urbains/consulter-le-plum>

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois au siège d'Orléans Métropole, sur son site internet et dans les mairies des communes membres concernées.

Signé numériquement
à Orléans, le mercredi 30 septembre 2026

Pour le Président et par délégation,
La 16^e Vice-Présidente,



Béatrice BARRUEL

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique **Télérecours citoyens** accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.